

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N° 2025-500 :**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Sur l'ensemble de la commune de La Flotte**  
**Pour réaliser des travaux d'entretien des réseaux routiers**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

**COLAS France-TERRITOIRE OUEST**

**LIEU DIT DE L'ABBAYE**

**17140 DOMPIERRE SUR MER**

**Considérant** que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

**Considérant** que pour réaliser des travaux d'entretien sur les réseaux ou ouvrages routiers de la commune, ainsi que des travaux d'urgence liés à ces réseaux, un arrêté de voirie annuel est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2026 à 18h00**

La circulation et le stationnement de tout véhicule pourront être interdits sur l'ensemble de la commune de La Flotte pour réaliser des travaux pour l'entretien des réseaux ou des ouvrages routiers par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ». Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**ARTICLE 2 :** La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assuré par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Ampliation :**

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- COLAS France-TERRITOIRE OUEST,
- Le commandant du SDIS.

Fait à La Flotte, le 9 décembre 2025  
Le Maire,  
Jean-Paul HÉRAUDEAU

